



**RÉGION ACADÉMIQUE  
LA RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Division des Personnels de  
l'Enseignement du Second Degré**

DPES

Saint-Denis, le **05 DEC. 2022**

Affaire suivie par :  
Anne-Louise BRETON  
Cheffe de service de la DPES 6

La rectrice

Tél : 02 62 48 11 25  
Mél : [dpes.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dpes.secretariat@ac-reunion.fr)

24 Avenue Georges Brassens  
CS 71003  
97743 ST DENIS CEDEX 9

à

Monsieur le président de l'Université  
Monsieur le directeur du CROUS  
Monsieur le directeur du CRDP  
Mesdames et messieurs les directeurs de CIO  
Mesdames et messieurs les inspecteurs  
d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux  
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation  
nationale du second degré  
Mesdames et messieurs les conseillers techniques  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du  
second degré  
Mesdames et messieurs les chefs de division et de  
service

**- AFFICHAGE OBLIGATOIRE -**

**Objet : Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés – rentrée scolaire 2023**

**Références :** - code général de la fonction publique ;  
- décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;  
- décret n°2016-656 du 20 mai 2016 modifiant certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;  
- arrêté ministériel du 15 octobre 1999 modifié ;  
- lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2020 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports parues au BOENJ du 5 novembre 2020 ;  
- note de service ministérielle du 4 novembre 2022 indiquant le calendrier et les modalités de constitution des dossiers pour les campagnes d'avancement de grade et de corps parue au BO n°44 du 24 novembre 2022.

Dans le cadre de la campagne d'accès au corps des agrégés par liste d'aptitude, vous trouverez ci-après en annexes :

- *annexe 1* : le calendrier
- *annexe 2* : les modalités réglementaires relatives aux promotions de corps agrégés
- *annexe 3* : les modalités techniques concernant l'accès au corps des professeurs agrégés

La présente note de service a pour objet d'apporter des précisions relatives aux principales dispositions applicables s'agissant des modalités d'examen des dossiers constitués en vue d'une intégration dans le corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude sous réserve de modifications.

**INSCRIPTIONS ET CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE :**

**RAPPEL IMPORTANT :**

**L'accès au corps des agrégés par voie de liste d'aptitude repose sur un acte de candidature volontaire que l'agent devra engager individuellement.**

-----  
**Modalités de candidature :**

**Les candidats et la constitution des dossiers se feront exclusivement par l'outil de gestion « I-prof », à l'adresse suivante :  
[www.ac-reunion.fr](http://www.ac-reunion.fr)**

**DU 2 JANVIER AU 23 JANVIER 2023 INCLUS**

**Passé ce délai, aucune connexion ne pourra être effectuée.**

J'attire particulièrement votre attention sur le caractère impératif du respect de ces dates.

L'attention des personnels est appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir, via i-prof, les données figurant sur leur dossier. A cette fin, ils sont invités tout au long de l'année à préparer leur dossier de promotion en saisissant dans i-prof (menu « votre C.V. »), les différentes données qualitatives les concernant. Ces données alimenteront automatiquement le C.V. spécifique de candidature à la liste d'aptitude.

Conformément à l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs agrégés, les dossiers de candidature doivent comporter :

- **un curriculum vitae** qui doit faire apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès au grade, son itinéraire professionnel, les activités assurées par le candidat au sein du système éducatif ;
- **une lettre de motivation** qui fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature.

J'attire votre attention sur le fait que la lettre de motivation doit être datée. Par ailleurs, dans le cas où le professeur a déjà fait acte de candidature les années précédentes, la lettre de motivation est sauvegardée ainsi que la date à laquelle il l'a rédigée. Il doit alors actualiser cette dernière.

**Remarque : Lorsque l'enseignant a validé sa demande de candidature, il ne peut plus modifier sa lettre de motivation.**

Après avoir complété et validé leur curriculum vitae puis saisi et enregistré leur lettre de motivation, les candidats doivent valider leur demande. **Sans cette validation, la demande ne sera pas prise en considération.**



A l'issue de cette inscription, les candidats recevront un accusé de réception du dépôt de leur candidature dans leur messagerie I-prof.

L'attention des agents envisageant de faire acte de candidature est appelée sur les conséquences sur leur carrière d'une éventuelle promotion dans le corps des professeurs agrégés. A ce titre, un message sur I-Prof les invite à vérifier les conditions de classement via la rubrique consacrée aux promotions des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale sur SIAP.

**Attention : Aucune candidature ne sera acceptée après le 23 janvier 2023.**

## II – EXAMEN DES CANDIDATURES :

La valeur professionnelle et le mérite de chaque candidat seront appréciés à l'aune des avis portés par les chefs d'établissement et le corps d'inspection.

Ces avis, « **Très favorable, Favorable, Réservé** ou **Défavorable** », s'appuieront sur l'étude des éléments du dossier de l'agent, notamment le curriculum vitae et la lettre de motivation.

Les avis « **Très favorable** », « **Réservé** » et « **Défavorable** »  
devront être obligatoirement accompagnés d'une **motivation littérale**.

Pour les enseignants exerçant dans les *établissements d'enseignement du second degré*, les avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement seront recueillis **via I-Prof** :

**du 24 janvier 2023 au 6 février 2023**

Pour les enseignants exerçant dans les *établissements relevant de l'enseignement supérieur* ou autres services, les évaluateurs n'ayant pas accès à I-Prof, les dossiers des candidats seront communiqués par courriel :

**le 24 janvier 2023** afin de recueillir les avis pour le **6 février 2023**

Les délais étant impératifs, je vous remercie de bien vouloir procéder à une large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels enseignants placés sous votre autorité, y compris les **personnels absents** (congés de formation, maladie, maternité, CLM, CLD, stage, congé parental...) afin que tous les personnels puissent disposer de toutes les informations requises pour participer à cette campagne d'accès au corps des agrégés par voie de liste d'aptitude.

Je vous remercie, par avance, de l'attention que vous porterez aux présentes instructions.

Pour la rectrice et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe

Maryvonne CLÉMENT